

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

3rd Session (Addendum 2)

Recommendation 28 (1997)¹ on the state of local and regional democracy in Albania

The Congress,

1. Deeply concerned about the tragedy experienced by the Albanian people in recent weeks, and convinced that only transparency and keeping the public informed about all aspects of the problems, as well as an open spirit of co-operation between all political forces in the process of reflection and in future governmental activity can help to stop violence from wherever it may come and bring Albania back to the path of democratic security;
2. Convinced of the importance of local and regional democracy for the development of pluralist democracy in general;
3. Recalling the European Charter of Local Self-Government (ETS 122) and the Draft European Charter of Regional Self-Government (Resolution 37);
4. Appreciating Albania's desire to bring its legislation in the field of local and regional democracy into line with Council of Europe standards;
5. Recalling its continued interest in the development of these matters in Albania that has been demonstrated by the observation of Albanian local elections on 26 July 1992, by the establishment of a first report on the situation of local democracy in Albania in May 1995, by the involvement of the CLRAE in the programme in favour of Albanian schools, and by visits of CLRAE members to Albania, such as those made in 1996 by Baroness Farrington of Ribbleton and by Mr Claude Haegi;
6. Recalling the advice given on several occasions by consultants concerning developments in

1. Discussed and adopted by the Standing Committee of the Congress on 7 March 1997 (see doc. CG (3) 15, draft Recommendation presented by Baroness Farrington of Ribbleton, Rapporteur)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

3^e Session (Addendum 2)

Recommandation 28 (1997)¹ sur l'état de la démocratie locale et régionale en Albanie

Le Congrès,

1. Profondément touché par la tragédie qu'a connu le peuple albanais au cours des dernières semaines, et convaincu que seules la transparence et l'information du public sur tous les aspects des problèmes ainsi qu'un esprit ouvert de coopération entre toutes les forces politiques dans le processus de réflexion et dans l'activité gouvernementale future pourront contribuer à arrêter la violence d'où qu'elle vienne et à ramener l'Albanie sur le chemin de la sécurité démocratique;
2. Convaincu de l'importance de la démocratie locale et régionale pour le développement d'une démocratie pluraliste en général;
3. Rappelant la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122) et le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale (Résolution 37);
4. Se félicitant du souhait de l'Albanie d'aligner sa législation en matière de démocratie locale et régionale sur les normes du Conseil de l'Europe;
5. Rappelant l'intérêt soutenu qu'elle éprouve pour l'évolution de l'Albanie à cet égard, intérêt qui s'est traduit par l'observation des élections locales le 26 juillet 1992, par l'établissement d'un premier rapport sur la situation de la démocratie locale dans ce pays en 1995, par la participation du CPLRE au programme en faveur des écoles albanaises et par des visites de membres du CPLRE en Albanie, telles que celle effectuée en 1996 par la Baronne Farrington et par M. Claude Haegi;
6. Rappelant les recommandations formulées à diverses reprises par des consultants sur l'évolution

1. Discussion et adoption par la Commission Permanente du Congrès le 7 mars 1997 (voir doc. CG (3) 15, projet de Recommandation, présenté par M^{me} la Baronne Farrington de Ribbleton, Rapporteur)

Albanian local government legislation, and in particular that given on 29 September 1996 by Council of Europe consultants on the draft law on amendments to law 7572 of 10 June 1992 on the "organisation and functioning of local government";

7. Recalling that Albania became a member state of the Council of Europe on 13 July 1995;

8. Recalling the mission organised jointly with the Parliamentary Assembly to observe the Albanian local elections on 20 and 27 October 1996 and the report on this observation adopted by the CLRAE Bureau on 18 November 1996 [CG/Bur (3) 52];

9. Thanking the Parliamentary Assembly for its excellent co-operation on the occasion of this observation and expressing the wish that this spirit of co-operation should develop in future;

10. Taking note of Resolution 1114 (1997) and Recommendation 1312 (1997) on the honouring of obligations and commitments by Albania, adopted by the Parliamentary Assembly on 29 January 1997;

11. Thanking the ambassadors and diplomatic representatives in Tirana of certain member and non-member states for their support of the CLRAE/Assembly mission and the interest they showed in it;

12. Thanking the Albanian authorities for their hospitality and support in this respect;

Recommends

I. to the Albanian Government

A. *on general issues related to local and regional government:*

1. to sign and ratify as soon as possible the following Council of Europe Conventions:

1.1. European Charter of Local Self-Government (ETS 122);

1.2. European Framework Convention on Trans-border Co-operation between local authorities (ETS 106) and its additional protocol (ETS 159);

1.3. European Charter for Regional or Minority Languages (ETS 148);

2. to appoint forthwith a delegation to the Congress of Local and Regional Authorities of Europe;

de la législation albanaise en matière d'administration locale, et notamment l'avis formulé le 29 septembre 1996 par les consultants du Conseil de l'Europe sur le projet de loi portant modification de la loi 7572 du 10 juin 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement des administrations locales;

7. Rappelant que l'Albanie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 13 juillet 1995;

8. Rappelant la mission organisée conjointement avec l'Assemblée parlementaire en vue d'observer les élections locales en Albanie les 20 et 27 octobre 1996 ainsi que le rapport correspondant adopté par le Bureau du CPLRE le 18 novembre 1996 [CG/Bur (3) 52];

9. Remerciant l'Assemblée parlementaire pour l'excellent esprit de coopération dont elle a fait preuve à l'occasion de cette mission d'observation et formulant le vœu que cet esprit de coopération se développe à l'avenir;

10. Prenant note de la Résolution 1114 (1997) et de la Recommandation 1312 (1997) sur le respect des obligations et engagements contractés par l'Albanie, adoptées par l'Assemblée parlementaire le 29 janvier 1997;

11. Remerciant les Ambassadeurs et Représentants diplomatiques de certains Etats membres et non membres à Tirana pour le soutien et pour l'intérêt qu'ils ont apportés à la mission du CPLRE et de l'Assemblée;

12. Remerciant les autorités albanaises pour leur hospitalité et leur soutien à cet égard;

Recommande

I. au Gouvernement albanais

A. *concernant certaines questions d'aspect général touchant à l'administration locale et régionale:*

1. de signer et ratifier dès que possible les conventions suivantes du Conseil de l'Europe:

1.1. la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122);

1.2. la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE 106) ainsi que son Protocole additionnel (STE 159);

1.3. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE 148);

2. de désigner sans tarder une délégation auprès du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe;

3. to co-operate with the CLRAE with a view to appointing a temporary liaison officer to work with the National Association of the Mayors of Albania being formed in Albania, in order to provide it with outside information. The presence of such an officer would also help to improve the definition of priorities concerning the proposals made in point II.2. of this Resolution, in agreement with the Albanian local and regional authorities;

4. to adopt without delay the amendments to law 7572 of 10.06.1992 on the "organisation and functioning of local government" based on the advice given by Council of Europe consultants;

B. with a view to improving the law and general conditions for the organisation of future local elections:

1. to envisage the adoption of a general law on elections laying down provisions common to both national and local elections;

2. to give careful consideration to the proposals set out in Appendix I to this Recommendation;

3. to take scrupulous care that results of local elections are immediately made public in accordance with the law;

II. to the Committee of Ministers of the Council of Europe

1. to facilitate development of local and regional democracy in Albania by promoting the organisation of joint activities with the Albanian authorities (eg through the CLRAE and the LODE programmes), possibly with help from the European Union's Phare programme:

1.1. by organising training seminars and/or study visits, in particular on the subjects set out in the following paragraphs. It is understood that priorities with regard to this extensive list will be determined in agreement with the Albanian officials and according to their needs. The schemes would be implemented with the help of associations of local and regional authorities in member states and the training centres in the ENTO network;

1.1.1. role and functioning of local authority associations, concerning matters such as

- local democracy;

3. de coopérer avec le CPLRE en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un agent de liaison chargé de collaborer avec l'Association nationale des Maires d'Albanie en cours de constitution, et ce afin de lui fournir des informations de l'extérieur. La présence d'un tel agent permettrait également de mieux définir les priorités parmi les propositions faites au point II.2. de la présente Résolution, en accord avec les pouvoirs locaux et régionaux albanais;

4. d'adopter sans délai les dispositions portant modification de la loi 7572 du 10.06.1992 «Pour l'organisation et le fonctionnement du pouvoir local», compte tenu de l'avis formulé par les consultants du Conseil de l'Europe;

B. dans la perspective d'améliorer les dispositions législatives et les conditions générales présidant à l'organisation de futures élections locales:

1. d'envisager l'adoption d'une loi électorale générale précisant les dispositions communes aux élections nationales et locales;

2. d'examiner attentivement les propositions figurant à l'annexe I de la présente Recommandation;

3. de veiller scrupuleusement à la publication immédiate des résultats des élections locales, conformément à la loi;

II. au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

1. de faciliter le développement de la démocratie locale et régionale en Albanie en encourageant l'organisation d'activités communes avec les autorités albanaises (par exemple par l'intermédiaire du CPLRE et des programmes LODE), en y associant éventuellement le programme Phare de l'Union européenne, et ce:

1.1. en organisant des séminaires de formation et/ou des visites d'études, portant notamment sur les questions figurant dans les paragraphes suivants. Il est entendu que les priorités parmi cette liste très vaste seront définies en accord avec les responsables albanais et en fonction de leurs besoins. De tels programmes seraient mis en œuvre en faisant appel aux associations de pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres et aux centres de formation du Réseau ENTO;

1.1.1. rôle et fonctionnement des associations de collectivités locales, notamment du point de vue des aspects suivants:

- démocratie locale;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – local government finance ; – local government staff ; – status and activities of local elected representatives (councillors and mayors) ; – functioning of local authority associations ; – procedures for recruitment and promotion of local authority staff ; – public/private partnership at local level ; <p>1.1.2. voter registration and organisation of elections, concerning in particular matters such as :</p> <ul style="list-style-type: none"> – the media in a pluralist democracy, in cooperation with CDMM ; – police and media training (defining the concept of a pluralist democratic State or government as an expression of the political will of the ruling party/ies), with specific assistance from the Council of Europe ; <p>1.1.3. training on specific problems, concerning matters such as :</p> <ul style="list-style-type: none"> – management of local public buildings: schools, cultural centres, etc.; – education for democracy (civic education) ; – urban planning ; – environment and landscape protection ; – waste management ; – urban transport ; – urban infrastructure, roads, water supply and sewerage, electricity, gas ; – citizen participation ; – transborder cooperation ; – protection of minorities and intercommunity relations ; – development of local tourism ; <p>1.2. by allowing, through the provision of appropriate resources, the translation into Albanian of the Council of Europe's basic documents on the subjects referred to in point 2.1, in particular in order to heighten the impact of the training measures ;</p> <p>1.3. by encouraging closer co-operation with the recently formed National Association of the Mayors</p> | <ul style="list-style-type: none"> – budget des collectivités locales ; – personnel des collectivités locales ; – statut et activités des élus locaux (maires et conseillers municipaux) ; – fonctionnement des associations de collectivités locales ; – procédure de recrutement et de promotion du personnel des collectivités locales ; – partenariat entre le secteur public et le secteur privé au niveau local ; <p>1.1.2. inscription sur les listes électorales et organisation des élections, notamment à l'égard des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les médias dans une démocratie pluraliste, en coopération avec le CDMM ; – la formation de la police et des médias (critères permettant de définir un état ou un gouvernement démocratique pluraliste en tant qu'expression de la volonté politique du ou des partis au pouvoir), et ce grâce à une assistance spécifique du Conseil de l'Europe ; <p>1.1.3. formation à certains problèmes particuliers, touchant notamment aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – gestion des bâtiments publics des collectivités locales: établissements scolaires, centres culturels, etc.; – formation à la démocratie (éducation civique) ; – urbanisme ; – protection de l'environnement et du paysage ; – gestion des déchets ; – transports urbains ; – infrastructures urbaines: routes, adduction d'eau et assainissement, fourniture de gaz et d'électricité ; – participation des citoyens ; – coopération transfrontalière ; – protection des minorités et relations intercommunautaires ; – développement du tourisme local ; <p>1.2. en permettant, par la mise à disposition de moyens appropriés, la traduction vers l'albanais de documents de base du Conseil de l'Europe concernant les questions mentionnées au point 2.1., notamment en vue de renforcer l'effet des mesures de formation ;</p> <p>1.3. en encourageant une coopération plus étroite, en matière d'information, avec l'Association</p> |
|--|---|

of Albania with regard to information, especially by making it possible to recruit a liaison officer, also with the aim of better defining priorities with regard to the subjects mentioned in point 2.1.;

1.4. by making sure that the Council of Europe takes steps so that, whenever requested by the Albanian authorities, legal assistance is given with the preparation of new laws or the amendment of existing legislation in the local and regional government field;

III. to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe

to give its support, wherever possible, to the recommendations made above.

Appendix

Action proposals to improve the law and general conditions for the organisation of future local elections in Albania

1. Take urgent action on the basis of the existing law "on elections to local government organs" (No. 7573 of 16.06.1992, as amended by various laws including No. 8151 of 12.09.1996):

1.1. to improve the implementation of the law as a whole, by improving training measures and instructions and supplying appropriate equipment. In particular:

1.1.1. to ensure strict application of Article 67, particularly with regard to the following:

Identity of voters should be checked only with the papers mentioned, which must necessarily bear a photograph. Only personal identity numbers (and not page numbers of the register of inhabitants) should be noted on the electoral roll at the time of the ballot. These numbers should not be written on the roll before the voter has shown his papers;

1.1.2. to ensure strict application of Article 76, paragraph 7 (announcement of the results of the vote by the polling station committee immediately after the ballot and posting them in a visible place outside the polling station) and of Article 78 paragraph 3 ("Immediately after the votes have been counted, the commune or town electoral committee shall announce the results by placing them in a visible place outside the committee's premises"). A lot of time could be gained if provisional results were announced according to the official reports

nationale des Maires d'Albanie, récemment constituée, notamment en permettant le recrutement d'un agent de liaison, également en vue de mieux définir les priorités parmi les sujets figurant au point 2.1.;

1.4. en s'assurant que le Conseil de l'Europe fasse en sorte que, chaque fois que les autorités albanaises le demandent, une assistance juridique puisse être accordée pour l'élaboration de nouvelles lois ou la modification de lois en vigueur en matière d'administration locale et régionale;

III. à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

de soutenir, partout où cela est possible, les recommandations formulées ci-dessus.

Annexe

Proposition de mesures visant à améliorer les conditions juridiques et matérielles de l'organisation de futures élections locales en Albanie

1. Prendre des mesures urgentes sur la base de l'actuelle loi sur les élections des organes des pouvoirs locaux (n° 7573 du 16.06.1992 telle que modifiée par diverses lois, dont la loi n° 8151 du 12.09.1996):

1.1. mieux appliquer cette loi, et dans son intégralité, en améliorant les instruments de formation et les instructions d'application et en fournissant un matériel approprié. Il convient notamment:

1.1.1. de veiller à la stricte application de l'article 67, notamment à l'égard des points suivants:

l'identité des votants devrait être vérifiée sur la base des seuls documents spécifiés par cette loi, documents portant nécessairement une photographie de l'intéressé. Seuls les numéros d'identification personnels (et non les numéros de page correspondants du registre des habitants) devraient être transcrits sur les listes électorales au moment du scrutin. Les numéros en question ne devraient pas être reportés sur cette liste avant que l'électeur n'ait présenté l'une des pièces d'identité requises;

1.1.2. de veiller à la stricte application de l'article 76.7 (lequel stipule que les résultats doivent être annoncés par la Commission du bureau de vote immédiatement après le scrutin et présentés dans un endroit visible en dehors du bureau de vote) ainsi que de l'article 78.3 («immédiatement après le relevé des résultats du scrutin, la Commission des élections de la commune ou de la ville procède à leur annonce dans un lieu visible, en dehors des locaux de la commission»). Un temps

produced in the polling stations and signed by all committee members. The results could then be corrected later in the event of a dispute at the polling station and/or when the votes had been recounted. Immediate publication is an essential element of democratic transparency for citizens and may help to prevent the emergence of rumours or suspicions of tampering. It is also an essential aspect of local democracy that results of local elections should, in the first place, be announced and made public locally. Local and district committees must be aware of their rights and know that no permission from Tirana is needed;

1.1.3. to give instructions with a view to strict application of Article 68 paragraph 3 concerning the presence of only one voter in the booths. This is essential to the secrecy of the ballot, although it may be contrary to habit, especially in rural areas and for family members. It also involves aspects of gender equality. Members of polling station committees should be trained in such matters. The same applies to Article 68, paragraph 5 (no-one should be allowed within 3 metres of a booth when there is a voter inside).

2. to proceed with any amendments required by law or which will take time for practical reasons:

2.1. The presentation of electoral rolls should be improved, in particular by using alphabetical order (for each polling station). This would make consultation by citizens and parties much easier. It would also considerably reduce the possibility of double registration (at least at the same polling station): such action would be facilitated if municipal and local authorities were better equipped (computers);

2.2. Instructions or circulars should be published sufficiently in advance. It should be ensured that all those concerned received them well in advance of the elections. Any such instructions should be forwarded only after they have been sufficiently discussed with opposition parties;

2.3. There should be a general ban on electoral propaganda (posters, etc.) in all public buildings, especially during the election campaign and on polling day, except for short periods of meetings organised by candidates or political parties. Such a ban would complete Article 42;

2.4. However, it should be ensured that lists of all candidates are clearly posted, in an official form ensuring equal treatment of candidates, at the entrance to and/or inside polling stations on polling day, and in all other places where the electoral rolls are open to consultation;

précieux pourrait être gagné si des résultats provisoires étaient annoncés selon les procès-verbaux officiels dressés dans chaque bureau de vote et signés par tous les membres de la Commission électorale de ce dernier. Les résultats pourraient ensuite être corrigés en cas de litige au bureau de vote et/ou une fois les bulletins recomptés. Cette publication immédiate constitue un élément essentiel de la transparence démocratique pour les citoyens et peut contribuer à prévenir l'apparition de rumeurs ou de soupçons de manipulation. Il est également essentiel pour la démocratie locale que l'annonce et la publication des résultats des élections locales aient tout d'abord lieu sur place. Les commissions locales et de district doivent être conscientes de leurs droits et savoir qu'aucune autorisation de Tirana n'est à cet égard nécessaire;

1.1.3. de donner des instructions en vue d'une stricte application de l'article 68.3 concernant la présence d'un seul électeur par isolement. Il s'agit là d'un élément essentiel pour le secret du scrutin, même s'il peut sembler en contradiction avec certaines coutumes, notamment dans les zones rurales et pour les membres des familles, d'autant plus qu'il y a en outre un enjeu en termes d'égalité entre les sexes. Les membres des commissions électorales des bureaux de vote devraient bénéficier d'une formation dans ce domaine. Il en va de même de l'article 68.5 (interdiction d'une quelconque présence dans un rayon de trois mètres autour de l'isoloir lorsque celui-ci est occupé).

2. Procéder aux aménagements exigés par la législation ou pour lesquels un certain temps sera nécessaire, pour des raisons pratiques:

2.1. la présentation des listes électorales devrait être améliorée, par exemple en recourant à l'ordre alphabétique (dans chaque bureau de vote), ce qui faciliterait grandement leur consultation par les citoyens et les partis politiques et limiterait considérablement les possibilités de double inscription (du moins dans un même bureau de vote): une telle mesure serait facilitée par une meilleure dotation en équipement (informatique) des collectivités locales;

2.2. toute instruction ou circulaire devrait être publiée suffisamment à l'avance et il conviendrait de s'assurer que tous les destinataires l'ont reçue, et ce bien avant les élections. En outre, de telles instructions ne devraient être communiquées qu'après avoir été suffisamment débattues avec les partis d'opposition;

2.3. toute propagande électorale (affichage, etc.) devrait être totalement proscrite dans tous les bâtiments publics, notamment durant la campagne électorale et le jour du scrutin, sauf pour de brèves périodes de réunion organisées par des candidats ou des partis politiques. Une telle interdiction compléterait l'article 42;

2.4. il conviendrait toutefois de s'assurer que les listes de candidats soient clairement affichées, sous une forme officielle respectant l'égalité entre les candidats, et ce à l'entrée et/ou à l'intérieur des bureaux de vote, le jour du scrutin et dans tout autre lieu où peuvent être consultées les listes électorales;

2.5. The establishment of polling stations in private houses should be banned. Even in small villages public buildings exist (eg schools). Where no other solution can be found, the private owner should not be allowed to be present during the electoral process (except to cast his own vote) and should under no circumstances be a member of the polling station committee;

2.6. Article 20 puts too heavy a burden on polling station committees by foreseeing up to 1,399 voters per station (which means up to 4,197 ballot papers to be counted). The maximum number of voters per polling station should be reduced to 500 or 600, at least until the voting system is well established;

2.7. When the votes were counted Article 63, paragraph 4 was sometimes too strictly interpreted, in that any ballot paper not completed as foreseen was considered null and void, although the text only states that the voter "may" mark the ballot paper in a certain way. Priority should be given to the expression of the voter's will, in all cases where that will has been clearly expressed beyond doubt, and without using particular marks allowing identification of the individual voter. A final decision on such matters could then lie with the polling station committee;

2.8. Appropriate training should be provided for electoral committee members at all levels, encouraging them to show civic responsibility during ballots, regardless of party membership;

3. To give careful thought to the following ideas for improvement of the election process in the medium term:

3.1. The new composition of electoral committees laid down in Article 24 is clearly a progress compared with the former system, since the Vice-Chairman of the committee must obligatorily be a member of the opposition. However, it would be more logical in a pluralist local democracy that the Chairman should be designated by the party that holds power in the given constituency. The post of Vice-Chairman could then be held by the local opposition (which might well belong to the majority governing at national level). It is proposed that Article 24 be amended accordingly;

3.2. Given the technical difficulties, the period between the first and second rounds of voting should be extended to at least two weeks, in order to allow sufficient time for preparation;

3.3. It should be clearly stated in the law that certain serious violations of it, which could have affected the results of the ballot, may even result in cancellation of the ballot in that particular polling station, municipality, town or district. This could be mentioned in Article 30 c, Article 39 or Article 40. The necessary decisions could then be taken by the Central Electoral Committee or the Constitutional Court;

2.5. l'installation du bureau de vote dans des locaux privés devrait être interdite. En effet, même dans un village, il existe toujours des bâtiments publics (écoles ou autres). Lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée, le propriétaire privé ne saurait être autorisé à être présent durant le déroulement du scrutin (sauf pour voter lui-même) et ne devrait en aucun cas faire partie de la Commission électorale de ce bureau de vote;

2.6. l'article 20 impose une charge trop importante aux commissions électorales des bureaux de vote en prévoyant jusqu'à 1 399 électeurs par bureau (ce qui peut porter à 4 197 le nombre de bulletins dépouillés). Le nombre maximal d'électeurs par bureau de vote ne devrait pas dépasser 500 ou 600, du moins jusqu'à la consolidation du système de scrutin;

2.7. lors du dépouillement des bulletins, l'interprétation de l'article 63.4 a parfois été trop stricte, en considérant comme nul tout bulletin qui n'avait pas été rempli de la façon prévue, étant donné que le texte précise que l'électeur «peut» remplir le bulletin d'une certaine façon. La priorité devrait être donnée à l'expression de la volonté de l'électeur, chaque fois que celle-ci a été clairement et indubitablement exprimée et qu'aucun signe particulier n'a été porté sur le bulletin qui permettrait l'identification de l'électeur en question. La décision finale à cet égard pourrait dès lors être du ressort de la Commission électorale du bureau de vote;

2.8. à tous les niveaux, les membres des commissions électorales devraient bénéficier d'une formation appropriée les invitant à faire preuve de civisme durant le scrutin, quelle que soit leur appartenance politique;

3. Examiner attentivement les propositions suivantes concernant l'amélioration du processus électoral à moyen terme:

3.1. la nouvelle composition des commissions électorales prévue à l'article 24 constitue de toute évidence un progrès par rapport au système précédent, puisque le vice-président de la Commission électorale doit obligatoirement faire partie de l'opposition. Il serait toutefois plus logique, dans un système de démocratie locale pluraliste, que le Président soit désigné par le parti au pouvoir dans la circonscription considérée; le poste de Vice-Président serait alors confié à un membre de l'opposition locale (qui peut fort bien appartenir à la majorité gouvernementale). Il est proposé de modifier en conséquence l'article 24;

3.2. compte tenu des difficultés techniques, l'intervalle entre le premier et le second tours devrait être porté à au moins deux semaines, afin de laisser suffisamment de temps pour les préparatifs;

3.3. la loi devrait clairement préciser que certaines violations graves de celle-ci, qui auraient pu affecter les résultats du scrutin, peuvent aller jusqu'à conduire à l'annulation du scrutin dans le bureau de vote, la commune, la ville ou le district concernés. Une telle disposition pourrait figurer aux articles 30 c, 39 ou 40. Les décisions pourraient alors être prises par la Commission électorale centrale ou par la Cour Constitutionnelle;

3.4. The military authorities should give instructions designed to ensure compliance with Article 67, paragraph 3, which bans armed groups in formation from the polling stations;

3.5. It should be possible to provide a free copy of the electoral roll to parties that have fielded candidates;

3.6. It would be useful if lists of members of the polling station's electoral committee and of members of the municipality or district electoral committees, showing addresses where they can be contacted, were posted in the polling stations;

3.7. In the longer term consideration might be given to the following:

3.7.1. An amendment to Article 13 on voting by members of the armed forces might be envisaged. It does not make sense that they should vote in a place where they have only been living for a year or a few months, in local elections which do not directly concern them. In so far as domestic law allows and in the interests of democracy, the electoral law should authorise military personnel to take leave in order to vote in their home constituency;

3.7.2. The conditions set out in Article 66, paragraphs 4, 5 and 6 are cumbersome, and, in many cases, unrealistic. Observation has shown that many committees never succeed in stamping and signing all the ballot papers (there may be more than 4,000 for one single polling station). In the past, many of them (hundreds) were returned in the evening to the town's electoral committee unsigned and unstamped. It would therefore seem more realistic to make other arrangements for checking of ballot papers;

3.7.3. Article 23 of the law could be revised, in order to state clearly that there are not three but four categories of electoral committees. A clear distinction must in fact be made between committees of municipalities and towns on the one hand and district committees on the other, whereas at present both are included under point (b).

3.4. les autorités militaires devraient donner des instructions tendant à faire respecter l'article 67.3, lequel proscrit la présence dans les bureaux de vote de militaires armés en formation;

3.5. il devrait être possible de mettre gratuitement à la disposition des partis ayant présenté des candidats un exemplaire de la liste électorale;

3.6. il serait utile d'afficher, dans les bureaux de vote, une liste des membres de la commission électorale du bureau de vote et une liste des membres des commissions électorales de la municipalité et du district, avec les adresses où ces membres peuvent être joints;

3.7. à plus long terme, les points suivants pourraient être pris en considération:

3.7.1. une modification de l'article 13 concernant le vote des militaires pourrait être envisagée. Il n'y a pas grand sens à ce que ceux-ci votent dans un lieu où ils ne vivent que depuis un an ou quelques mois, les élections locales en question ne les concernant pas directement. Dans les limites imposées par l'ordre juridique interne, la loi électorale devrait prévoir pour les militaires, dans un intérêt démocratique, l'autorisation de s'absenter afin qu'ils puissent voter dans leur commune de résidence;

3.7.2. les conditions énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 66 sont difficiles à mettre en œuvre, voire, bien souvent, irréalistes. L'observation prouve en effet que de nombreuses commissions électorales n'arrivent jamais à cacheter et signer tous les bulletins de vote (qui peuvent atteindre le chiffre de 4 000 pour un seul bureau de vote). Par le passé, nombre d'entre eux (plusieurs centaines) ont été renvoyés à la Commission électorale de la ville le soir du scrutin non signés et non cachetés. Il semblerait donc plus réaliste de prévoir un autre système de contrôle des bulletins de vote;

3.7.3. l'article 23 de la loi pourrait être revu de façon à indiquer clairement qu'il existe non pas trois mais quatre catégories de commission électorale. De fait, il convient d'opérer une distinction nette entre, d'une part, les commissions des villes et des communes et, d'autre part, les commissions de districts, alors que les unes et les autres se trouvent à présent réunies sous l'alinéa